



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N° IC-24-007

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques.

Commune de BEAUCHAMP

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 555-16, R. 554-41 I et II, R. 554-46, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 122-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12771 du 24 novembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, version V2.0 du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6, rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mai 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 30 septembre 2022 adressant au maire de la commune de BEAUCHAMP, le projet d'arrêté visant à modifier les servitudes d'utilité publique liées à la maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport, sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la commune de BEAUCHAMP dans le délai imparti des deux mois, son avis est réputé favorable ;

Considérant que, selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant qu'en application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 de ce même code et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b) dudit code ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 de ce même code, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ;

Considérant que les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du code précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ¹ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

¹ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Val-d'Oise et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Ouvrages concernant la commune de BEAUCHAMP (95051) :

1. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ DONT LES CARACTÉRISTIQUES DÉPASSENT L'UN OU L'AUTRE DES SEUILS MENTIONNÉS AU 2° DU II DE L'ARTICLE R. 554-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR : GRDF – région Île-de-France – Pôle exploitation Rives de Seine – 199, rue du Parc – 78955 CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	GRDF DN50	Enterré	25	50	0.00527498	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0.55767875	10	5	5	traversant
Canalisation	GRDF DN100	Enterré	25	100	0	10	5	5	impactant
Installation Annexe	DP 3M FRANCE				0	20	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300-1996-PIERRELAYE-PREDETENTE_A MONT	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	752 VILLIERS LE BEL-BEYNES	Enterré	67,7	750	0	330	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAMP_3M	Enterré	67,7	100	0,386125	25	5	5	traversant
Canalisation	602 BEYNES-VILLIERS LE BEL	Enterré	67,7	600	0	245	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1999-BRT_BEAUCHAMP_3M	Enterré	67,7	100	0,0208486	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1965-BRT_ST_LEU_LA FORET	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1973-BRT_MONTIGNY LES CORMEILLES	Enterré	40	150	0,232415	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES LIONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1996-BRT-TAVERNY_JULES_CÉSAR	Enterré	40	100	0	15	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/80-1965-LE_PLESSIS_BOUCHARD-HERBLAY LES LIONS	Enterré	40	200	1,79055	35	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_L IONS	Enterré	40	200	0,00963064	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_L IONS	Enterré	40	200	0,415898	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/150- 1975- PIERRELAYE_PR EDETENTE_P100 -BEAUCHAMP	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/150- 1975- PIERRELAYE_PR EDETENTE_P100 -BEAUCHAMP	Enterré	40	400	0	105	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1975- BRT_BEAUCHAM P_MPC-MPB	Enterré	40	150	0,00753363	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_L IONS	Enterré	40	200	0,107576	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_L IONS	Enterré	40	200	0,0180483	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/100/8 0-1965- LE_PLESSIS_BO UCHARD- HERBLAY_LES_L IONS	Enterré	40	200	0	35	5	5	impactant
Installation Annexe	BEAUCHAMP - 95051				0	12	8	8	traversant
Installation Annexe	BEAUCHAMP 3 M FRANCE - 95051				0	18	8	8	traversant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou distributeur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur ou distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R. 431-16 k) du code de l'urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP 2 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP 3 :** L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12771 du 24 novembre 2015 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 12771 du 24 novembre 2015 est abrogé.

Article 6 : En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture précitée pendant une durée minimale d'un an et adressé au maire de la commune de BEAUCHAMP.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;

2) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2 ci-dessus.

3) les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de BEAUCHAMP, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRDF et au directeur général de GRTGAZ.

Cergy, le

29 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

